|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | |  | | --- | | **POUVOIR ADJUDICATEUR**  **(organisme contractant)**  **caf de paris**  **50 RUE DU DOCTEUR FINLAY**  **75015 PARIS**  *(organisme de droit privé charge de la gestion d’un service public)* | |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

#### OBJET DE L’APPEL D’OFFRES OUVERT AOO 01/2025

**Prestation d'envoi de courriers en recommandÉ avec suivi de l'accusÉ de rÉception de façon dÉmatérialisÉe DESTINÉE   
À TROIS cAF D’ILe-de-France (75, 91 et 92)**

ACCORD-CADRE PASSE PAR APPEL D’OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R 2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES 4

ARTICLE 3 : OBJET 5

ARTICLE 4 : Réglementation – CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE 5

4.1 : REGLEMENTATION 5

4.2 : CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 5 : Pièces CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 6

5.1 : PIECES PARTICULIERES 6

5.2 : PIECES GENERALES 6

ARTICLE 6 : DATE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD-CADRE 6

ARTICLE 7 : MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 7

7.1 : MODE DE PASSATION DES COMMANDES 7

7.2 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 7

7.3 : LIVRAISON ET INSTALLATION DE LA SOLUTION 7

7.4 : CLAUSE DE REEXAMEN 8

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 8

8.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE 8

8.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS 9

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GENERALES - SECRET PROFESSIONNEL 9

9.1 : OBLIGATIONS GENERALES 9

9.2 : SECRET PROFESSIONNEL – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 9

9.3 : CONTINUITE DE SERVICE 10

9.4 : ASSISTANCE 10

9.5 : PROPRIETE DES RESULTATS DE REPORTING 10

ARTICLE 10 : PENALITES 10

ARTICLE 11 : VERIFICATION ET ADMISSION 11

11.1 : DISPOSITIF DE VERIFICATION 11

11.2 : AUDIT DES PRESTATIONS 11

ARTICLE 12 : SANCTIONS - RESILIATION 12

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES 12

13.1 : CONTENU DES PRIX 12

13.2 : REVISION DES PRIX 12

ARTICLE 14 : LIQUIDATION DES DEPENSES 13

14.1 : AVANCE 13

14.2 : ACOMPTE 13

14.3 : FACTURATION 13

14.4 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 14

14.5 : MODALITES DE PAIEMENT 14

14.6 : TAXES 14

ARTICLE 15 : ASSURANCES 14

ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 15

ARTICLE 17 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL 15

ARTICLE 18 : DECLARATIONS REGLEMENTAIRES 16

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE SITUATION du titulaire 17

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 17

ARTICLE 21 : LANGUE 17

ARTICLE 22 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 18

ARTICLE 23 : LITIGES 18

ARTICLE 24 : DEROGATIONS 18

# ARTICLE 1 : ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

* 1. **- MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

En application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale, pris en application de l’article L124-4 du code de la sécurité sociale, et de celles de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, une convention constitutive de groupement de commandes a été conclue entre la Caf de Paris et deux Caf d’Ile-de-France**,** afin de répondre aux besoins des membres du groupement de commandes, en ce qui concerne une **prestation d'envoi de courriers en recommandé avec suivi de l'accusé de réception de façon dématérialisée**, afin d'aboutir à une procédure formalisée unique sous la conduite du coordonnateur» pour le compte des membres du groupement.

Les coordonnées des trois membres du groupement et leurs représentants sont les suivants :

* la Caisse d'Allocations familiales de Paris, 50 rue du Docteur Finlay, 75750 Paris cedex 15. Il s’agit du coordonnateur du groupement de commandes, représenté par Monsieur Tahar BELMOUNES, Directeur général ;
* la Caisse d'Allocations familiales de l’Essonne, 2 avenue du lac 91000 Evry-Courcouronnes représentée par Monsieur Gauderique BARRIERE, Directeur général ;
* la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, 70/88 rue Paul Lescop 92023 Nanterre Cedex représentée par Monsieur Emmanuel GOUAULT, Directeur général.

**1.2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L’organisme coordonnateur du groupement contractant est la Caisse d’Allocations Familiales de la Caf de Paris, représentée par son Directeur Général Monsieur Tahar Belmounès. En application de l’article L2113-6 du code de la commande publique, le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur.

**1.3 – COMPETENCES DU COORDONNATEUR**

En application de la convention constitutive de groupement passée entre l'ensemble des organismes mentionnés ci-avant, le coordonnateur est chargé de signer l’accord-cadre, de le notifier. Chaque organisme l’exécutera ensuite pour ses besoins propres (commandes, contrôle, paiement, application des pénalités).

# ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

* D’une part, la Caf de Paris, (Caf 75), dont le siège social est situé au 50 rue du Docteur Finlay, 75015 Paris, désignée dans l’accord-cadre par l'expression « l'organisme contractant » ou « le pouvoir adjudicateur », en tant que coordonnateur du groupement. L’organisme contractant est représenté à la signature de l’accord-cadre et pour tout Avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

Les règlements des sommes dues, au titre de l’accord-cadre, sont assurés par chacun des Directeurs Comptable et Financier des membres du groupement pour les prestations qui le concernent, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle. La conduite, la vérification et la réception des prestations, sont assurées par chacun des membres pour son propre compte.

* D’autre part, l’entreprise, titulaire de l’accord-cadre, désignée dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) par l'expression « le titulaire » ou « le prestataire ».

# ARTICLE 3 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe les conditions de l’accord-cadre à bons de commande que l’organisme contractant entend passer pour la **prestation d'envoi de courriers en recommandé avec suivi de l'accusé de réception de façon dématérialisée destinée aux différents services utilisateurs des organismes membres du groupement.**

**L’affranchissement fait partie intégrante de l’accord-cadre.**

La description des prestations est indiquée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) de l’accord-cadre.

L’accord-cadre passé implique une obligation de résultat.

**Par ailleurs, le prestataire devra apporter la preuve du respect de ses obligations, conformément au décret n°2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.**

# ARTICLE 4 : Réglementation – CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE

# 4.1 : REGLEMENTATION

La consultation est engagée sous la forme d’un appel d’offres ouvert, selon les dispositions des articles L2124-2 du code de la commande publique. Le présent accord-cadre est passé en application de l’article L124-4 du Code de la Sécurité sociale, de l’arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés des organismes de sécurité sociale et des dispositions du code de la commande publique.

L’accord-cadre est régi par référence aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Techniques applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

# 4.2 : CONDITIONS JURIDIQUES DE L’ACCORD-CADRE

Il s’agit d’un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique et exécuté au moyen de bons de commande sans seuil minimal et avec un seuil maximal à hauteur de 1 800 000€ HT sur la durée globale de l’accord-cadre, périodes de reconductions comprises.

L’accord-cadre, fixant toutes les stipulations contractuelles, sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l’émission de bons de commande dans les conditions fixées à l’article 7 du CCAP.

Après la notification de l’accord-cadre au titulaire, les bons de commande seront émis dans les conditions aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra plus être émis après l’échéance de l’accord-cadre, mais l’exécution de ceux-ci sera poursuivie jusqu’à leur terme.

# ARTICLE 5 : Pièces CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessous, exprime les obligations contractuelles des parties.

# 5.1 : PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières constitutives de l’accord-cadre comprennent par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement du titulaire et ses deux annexes (annexe 1 bordereau de prix, et, annexe 2 dossier technique réponse) avec, éventuellement, les engagements complémentaires souscrits au cours ou au terme de la période de mise au point, signé par le titulaire de l’accord-cadre et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe 1 portant sur la protection des données à caractère personnel (C.C.A.P, référencé AOO 01/2025), dont seul l’exemplaire conservé par l’organisme contractant fera foi ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P, référencé AOO 01/2025), dont seul l’exemplaire conservé par l’organisme contractant fera foi ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* Les bons de commande émis par les organismes.

# 5.2 : PIECES GENERALES

Il s’agit des pièces générales suivantes :

* L’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
* L'arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les organismes de Sécurité Sociale ;
* Le décret n°2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique ;
* Le Cahier de Clauses Administratives Générales Particulières applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.) visé à l'article 3.1.
* Les normes et règlements en vigueur.

# ARTICLE 6 : DATE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre prendra effet à compter de la date de sa notification au titulaire, pour une période de douze (12) mois ferme. Il est reconduit tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois chacune. Ainsi la durée maximale de l’accord-cadre est de quarante-huit (48) mois, périodes de reconductions comprises.

Si l’organisme contractant ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard trois (3) mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre cesse de plein droit.

Toutefois, durant cette durée, l’organisme contractant aura la faculté de dénoncer l’accord-cadre, à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions visées à l’article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).

# ARTICLE 7 : MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

# 7.1 : MODE DE PASSATION DES COMMANDES

L’émission des bons de commande s’effectuera après notification de l’accord-cadre, au fur et à mesure des besoins, par chacun des membres du groupement pour ses besoins propres : par le **service Achats de la Caf de Paris, le pôle contentieux et le pôle recouvrement de la Caf de l’Essonne, et le pôle recouvrement de la Caf des Hauts-de-Seine.**

Ces bons de commandes comporteront en outre les mentions générales suivantes :

* les nom et adresse du prestataire ;
* le numéro de son compte bancaire tel qu’il est précisé à l’Acte d’Engagement ;
* les références de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* les prestations concernées et les quantités ;
* le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant total des prestations à fournir.

Les bons de commande porteront la signature du représentant de la Caf concernée. Aucune prestation ne sera rémunérée si elle n’a pas fait l’objet d’une commande, et si celle-ci n’émane pas directement d’un des membres du groupement.

Par ailleurs, chaque organisme pourra également mettre fin à l’exécution de tout ou partie des prestations faisant l’objet d’un bon de commande, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

# 7.2 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prestataire est informé que dans le cadre du présent accord-cadre, il pourra être amené par voie d’avenant ou de(s) accord(s)-cadre(s) complémentaire(s) à traiter des prestations complémentaires.

# 7.3 : LIVRAISON ET INSTALLATION DE LA SOLUTION

La notification interviendra fin janvier/début février 2026 (date prévisionnelle). Le titulaire s’engage à ce que la solution proposée et mise en place soit pleinement opérationnelle pour les Caf de Paris et des Hauts-de-Seine de manière impérative le 14 avril 2026.

Le non-respect des délais indiqués pourra entrainer l’application des pénalités prévues à l’article 10 du CCAP.

# 7.4 : CLAUSE DE REEXAMEN

Certaines Caf pourront demander à étendre cette solution à d’autres services internes sans limiter le nombre d’utilisateurs. Cette éventuelle modification du périmètre se fera, par l’exécution d’une clause de réexamen, dans la limite de la réglementation de la commande publique et dans la limite du seuil maximal de la procédure fixé à 1 800 000€ HT sur la durée globale de l’accord-cadre, périodes de reconductions comprises.

Dans ce cadre, les prix du BPU, révisés le cas échéant, s’appliquent notamment le prix d’un paramétrage et assistance à toute demande d’évolution. L’ajout d’utilisateurs n’entraine pas de coût supplémentaire aux différents organismes.

# ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

# 8.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE

Le titulaire de l’accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations devra en faire la demande.

L’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l’offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

* la nature des prestations sous-traitées ;
* le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
* les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d’une assurance des risques professionnels, chiffres d’affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

La notification de l’accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l’offre, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l’accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article R2193-22 du décret du 03 décembre 2018 portant code de la commande publique, en produisant soit l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des **deux parties à l’aide d’un certificat de signature électronique (aucune signature scannée ne sera acceptée).**

Les éléments figurant dans l’acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

# 8.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l’accord-cadre dont il assure l’exécution. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l’organisme contractant au titulaire de l’accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l’organisme contractant accompagnée du double des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d’un délai de 21 jours à compter de la signature de l’accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part au sous-traitant et d’autre part, à l’organisme contractant.

En cas d’accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L’organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par l’organisme de l’accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l’expiration du délai mentionné de 21 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l’organisme de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

L’organisme contractant informe le titulaire, des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

# ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GENERALES - SECRET PROFESSIONNEL

# 9.1 : OBLIGATIONS GENERALES

Le titulaire s’engage à exécuter les obligations, découlant du présent accord-cadre avec tout le soin en usage dans sa profession. Il s’engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

# 9.2 : SECRET PROFESSIONNEL – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le personnel de l’entreprise devront faire preuve de la plus grande discrétion. Ils sont soumis à l’obligation de secret professionnel prévue aux articles 226-3 et 226-17 à 226-24 du Code pénal et soumis à l’article 34 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018. Le titulaire s’engage donc à respecter et à faire respecter par ses salariés la confidentialité des informations contenues dans ces documents et sur les images intégrées dans le système informatique des Caf membre du groupement. A cette fin, il s’oblige à adopter les mesures de sécurité suivantes :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’information confiés ou utilisés pour l’exécution de ses prestations ;
* ne pas utiliser, ni communiquer les documents et informations traités à des finalités autres que celles définies par le présent accord-cadre ;
* ne pas communiquer les informations à des tiers (personnes morales privées ou publiques) ;
* prendre toutes les mesures permettant d’éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution de l’accord-cadre ;
* prendre toutes les mesures permettant d’éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des documents traités dans le cadre de la prestation.

# 9.3 : CONTINUITE DE SERVICE

La prestation de service est quotidienne, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, sauf jours fériés.

Le titulaire de l’accord-cadre devra fournir une prestation linéaire, sans interruption, soit tous les jours ouvrés de l’année civile sans aucune exception y compris l’été. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer cette continuité de service.

Si l’indisponibilité dépasse 24h ouvrées après demande d’intervention (preuve de la demande effectuée par tout moyen valant date certaine), des pénalités s’appliquent conforménent à l’article 10 du C.C.A.P.

# 9.4 : ASSISTANCE

En cas de dysfonctionnement, la Caf concernée contacte le titulaire de l’accord-cadre par téléphone ou via le site internet mis à disposition. Si la déclaration est faite par téléphone, elle sera toujours confirmée par l’envoi d’un courriel.

A partir de la déclaration de dysfonctionnement, le titulaire donne suite à la demande d’intervention dans un délai maximal de deux heures ouvrables.

L’absence d’intervention du titulaire dans les délais impartis entraine l’application de pénalités décrites à l’article 10 du présent document.

# 9.5 : PROPRIETE DES RESULTATS DE REPORTING

Le titulaire cèdera aux Caf, pendant toute l’exécution de l’accord-cadre, l’ensemble des droits de propriété intellectuelle (utilisation, reproduction, adaptation, diffusion, exploitation, …) sur les résultats de l’utilisation de la solution (éléments de reporting).

# ARTICLE 10 : PENALITES

Les pénalités correspondent à des sanctions financières pour non-respect des obligations contractuelles.

L’accord-cadre prévoit l’application de pénalités journalières pour retard en cas de non-respect des délais. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités ne sont pas révisées et il n’y a pas d’exonération des pénalités en dessous du seuil de 1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS, Le titulaire encoure une pénalité sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Objets** | **Références** | **Pénalités** |
| **Dépassement du délai de gestion des incidents** | **Article 3.3 du C.C.T.P** | **100 € par jour de retard** |
| **Non-respect des délais de livraison et d’installation de la solution** | **Article 7.3 du C.C.A.P** | **500 € par organisme et par jour de retard** |
| **Non-respect de la production de documents (reporting, bilan annuel…)** | **Article 6 du C.C.T.P** | **50 € par manquement constaté** |
| **Non-respect du secret professionnel et de l’obligation de discrétion** | **Article 9.2 du C.C.A.P** | **100 € par manquement constaté** |
| **Non envoi d’un pli recommandé** | **Article 6 du C.C.T.P** | **20 € par pli** |
| **Indisponibilité de la solution (en envoi ou en consultation)** | **Article 9.3 du C.C.A.P et 3.3 du C.C.T.P** | **100 € par jour si l’indisponibilité dépasse 24h ouvrées après demande d’intervention (preuve de la demande effectuée par tout moyen valant date certaine)** |
| **Non-respect des délais d’intervention en cas de dysfonctionnement de la solution** | **Article 9.4 du C.C.A.P et 3.3 du C.C.T.P** | **100€ par heure si la demande d’intervention n’est pas prise en compte dans les délais impartis** |

Les pénalités, dont l’entreprise pourrait être redevable, seront réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d’une livraison de biens ou d’une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d’application de la TVA.

# ARTICLE 11 : VERIFICATION ET ADMISSION

### 11.1 : DISPOSITIF DE VERIFICATION

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples de la solution seront opérées par le pouvoir adjudicateur et le prestataire conformément aux dispositions de l’article 28 du C.C.A.G.F.C.S. Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de quinze (15) jours à compter de la livraison conforme et complète. Passé ce délai, la décision d’admission de la solution est réputée acquise.

### 11.2 : AUDIT DES PRESTATIONS

Dès lors qu’une Caf est certifiée ISO 9001, le titulaire « doit s’assurer que les processus, produits et services fournis par des prestataires externes ne compromettent pas l’aptitude de l’organisme à fournir en permanence à ses clients des produits et services conformes » (extrait de la norme).

# ARTICLE 12 : SANCTIONS - RESILIATION

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. En cas de défaillance, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre aux frais du titulaire, en application de l’article 45 du C.C.A.G.F.C.S.

Dans l’hypothèse de retards dans l’exécution des prestations les pénalités prévues à l’article 8 courent, suivant le cas et dans la limite de trente (30) jours, jusqu’à parfaite réalisation de la prestation ou jusqu’au jour de la résiliation de l’accord-cadre.

Par ailleurs le non-respect de l’une des clauses définies au présent document peut entraîner de plein droit la résiliation de l’accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et ce, après mise en demeure restée infructueuse, conformément à l’article 41 du C.C.A.G.F.C.S.

Par ailleurs, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du C.C.A.G.F.C.S.

Enfin un motif d’intérêt général (par exemple : mise à disposition par la CNAF d’une solution nationale) pourra entraîner la résiliation sans faute tu titulaire avec un préavis de trois mois. Cette résiliation n’ouvre pas droit à l’indemnisation du titulaire, en dérogation du C.C.A.G.F.C.S..

# ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

### 13.1 : CONTENU DES PRIX

L’accord-cadre est traité à prix unitaires en euros (bordereau de prix unitaires en annexe 1 de l’Acte d’engagement). À ces prix s’applique la TVA au taux en vigueur au jour de la commande. Ces prix unitaires, établis en euros comprendront tous les frais et les charges du titulaire et sa rémunération.

Le prix relatif au paramétrage et l’assistance dans le cadre d’une demande d’évolution est forfaitaire à la journée. Il comprend tous les frais et les charges du titulaire, y compris les frais de main d’œuvre, les frais de déplacement et de restauration.

### 13.2 : REVISION DES PRIX

Les prix des prestations (hors affranchissement : prix réglementés) seront révisés à l’occasion de chaque période de reconduction annuelle selon la formule suivante :

Pn = Po x [ 0,15 + 0,85 ( Syntec n/ Syntec o ) ]

Formule dans laquelle :

Po : est le prix de base du règlement des prestations figurant au contrat initial ;

Pn : est le nouveau prix de règlement des prestations pour la nouvelle période considérée ;

Syntec o : indice du mois de la remise de l’offre soit août 2025 ;

Syntec n : dernier indice mensuel connu au moment de la demande de révision de prix.

Le calcul et la notification de la révision incombent au titulaire.

L’installation de la solution, le paramétrage initial ainsi que les formations sont exclus de la révision des prix.

# ARTICLE 14 : LIQUIDATION DES DEPENSES

### 14.1 : AVANCE

Le versement de l’avance n’est possible qu’en cas de bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et un délai d’exécution de chaque bon de commande supérieur à 2 mois.

### 14.2 : ACOMPTE

En application des articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n’ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois. Cependant, au regard des prestations et de la facturation mensuelle, le versement d’acomptes risque de ne pas être réalisables, à l’exception de la prestation portant sur l’installation et le paramétrage initial de la solution.

### 14.3 : FACTURATION

Les factures doivent être envoyées après service fait, à savoir après le délai de vérifications des prestations.

La facturation des prestations est mensuelle. Le règlement s’effectuera par chaque organisme sur présentation par le titulaire des factures conformes correspondantes.

Les factures établies devront être envoyées, par tout moyen pouvant donner date certaine, aux adresses suivantes :

* **Pour la CAF de Paris : obligatoirement via le portail Chorus. Siret : 380 992 255 00097. Les identifiants complémentaires seront transmis après la notification de l’accord-cadre ;**
* **Pour la CAF de l’Essonne : obligatoirement via le portail Chorus. Siret : 381 016 534 00061. Les identifiants complémentaires seront transmis après la notification de l’accord-cadre. Le titulaire est informé que le Siret de la Caf de l’Essonne sera modifié au cours de l’exécution de l’accord-cadre. Il sera informé par écrit de cette modification.**
* **Pour la CAF des Hauts-de-Seine : obligatoirement via le portail Chorus. Siret : 381 050 996 00010. Les identifiants complémentaires seront transmis après la notification de l’accord-cadre.**

Chaque facture comportera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* les noms et adresse du créancier ;
* le numéro de son compte bancaire tel qu’il est précisé à l’Acte d’Engagement ;
* le numéro et la date de l’accord-cadre, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
* le descriptif de la prestation ;
* le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement remis à jour et les quantités ;
* le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant total des prestations ;
* la date.

**De plus, le prestataire devra fournir à chaque organisme un récapitulatif annuel des dépenses relatives à l’affranchissement.**

### 14.4 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

À réception de la facture du titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, l’organisme dispose d’un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### 14.5 : MODALITES DE PAIEMENT

L’organisme contractant se libérera des sommes dues en exécution du présent accord-cadre, par virement en euros, en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le titulaire aura fourni au préalable un relevé d’identité complet. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

### 14.6 : TAXES

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d’encaissement ou de débit suivant l’option du fournisseur. La T.V.A. est actuellement fixée au taux de 20 %.

# ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de la Caf, victime d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens des Caf dans lesquels interviendrait le titulaire du fait de l’exécution de l’accord-cadre seront à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l’occasion des actes de toute nature accomplis dans l’exécution du présent accord-cadre.

À ce titre, le titulaire doit avoir souscrit un contrat d’assurance en cours de validité couvrant l’intégralité de la responsabilité civile qu’il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux organismes, à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s’engage à justifier la régularité de sa situation, avant tout commencement d’exécution et puis lors de toute demande de l’organisme coordonnateur, par la présentation des attestations correspondantes, émanant de son assureur, indiquant la nature, le montant, la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

# ARTICLE 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l’accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R 2191-62 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l’article R2191-60 dudit code est le Directeur de l‘organisme ou son représentant habilité. En cas de sous-traitance, l’accord-cadre ne peut être nanti qu’à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

# ARTICLE 17 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES À CARACTERE PERSONNEL

Les parties respectent les obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur applicable au **traitement de données à caractère personnel** et, en particulier le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les **données à caractère personnel** s’entendent comme **toute donnée permettant d’identifier directement ou indirectement une personne physique.**

**Le traitement de données à caractère personnel** s’entend comme toute opération, ou ensemble d’opérations, portant sur de telles données (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) quel que soit le procédé utilisé (manuel ou informatisé).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l’organisme contractant, dit le *« responsable de traitement »,* **les données à caractère personnel des destinataires des courriers en recommandé avec AR émis par les membres du groupement**, nécessaires pour fournir le service suivant :

* **envoi de courriers recommandés avec suivi de l’accusé de réception par voie dématérialisée pour trois Caf d’Ile-de-France.**

La **nature des opérations** autorisées sur les données est :

* Enregistrement des coordonnées des destinataires des courriers ;
* Pilotage/reporting ;
* Archivage.

La **finalité du traitement** est de permettre **dans un contexte informatique sécurisé de délivrer aux Caf concernées des preuves dématérialisées de dépôt et de remise des courriers adressés en recommandé avec AR aux allocataires principalement, prestataires et partenaires (liste non limitative).**

Les **données à caractère personnel** potentiellement concernées par le traitement sont celles relatives **notamment** **à l’adresse, aux noms et prénoms, numéro d’allocataire**, etc.

Les **catégories de personnes** concernées sont **tous les destinataires des recommandés émis par les trois Caf** et d’une façon générale toute personne physique identifiable figurant dans le fichier constitué.

Le titulaire s’engage à :

1. traiter les données uniquement pour la **finalité** qui fait l’objet du traitement,
2. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données soient liées par des obligations de confidentialité contraignantes et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
3. prendre les **mesures techniques et organisationnelles** pour protéger les données à caractère personnel des salariés contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre toute perte, destruction, altération, dommage, modification ou divulgation non autorisée.
4. **informer immédiatement** par écrit l’organisme contractant sous un délai de 24 heures de toute **divulgation, perte, destruction, compromission, dommage, modification ou vol avéré(e), allégué**(e) ou potentiel(le) des données à caractère personnel des salariés. Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente (CNIL).
5. **Exercice des droits des personnes :** dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée.
6. **Mesures de sécurité** : le titulaire s’engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la conservation, l’intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique. Il prend toutes les mesures nécessaires et conservatoires permettant d’éviter tous détournement et utilisation frauduleuse des fichiers et de leurs informations au cours de l’exécution de l’accord-cadre.
7. **Sort des données :** à la résiliation ou à l’expiration de l’accord-cadre, le titulaire devra, à la demande de l’organisme contractant, supprimer ou restituer rapidement l’ensemble des données à caractère personnel et procéder à la destruction de tous les fichiers de travail tenus manuellement ou informatisés stockant les informations saisies**. Il en informera la Caf par écrit.**

Le responsable de traitement s’engage à :

- fournir par écrit au titulaire les instructions nécessaires au traitement des données,

- superviser le traitement, y compris réaliser des audits et inspections auprès du titulaire le cas échéant.

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

Le titulaire respecte les dispositions fixées ci-avant et celles fixées en annexe 1 du présent document. Dans cette annexe, il est précisé par le titulaire, les coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant ou de la personne en charge de la protection des données.

# ARTICLE 18 : DECLARATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire déclare sur l’honneur s’engager à assurer le respect des dispositions prévues aux articles L 2141-1 et suivants du code de la commande publique, et ce tout au long de la période d’exécution de l’accord-cadre.

# ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE SITUATION du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l’exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l’engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d’identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l’exécution de l’accord-cadre.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d’une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d’une liquidation judiciaire, etc.) ou d’une nouvelle personne physique, il convient d’établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire. Il doit apporter la preuve qu’il peut assurer la continuité des prestations.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d’une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s’assure de l’absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l’exécution de l’accord-cadre. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'organisme contractant par le titulaire de l’accord-cadre.

# ARTICLE 20 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire s’engage à fournir **spontanément tous les six mois** et jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l’attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l’Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont spontanément et obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition par l’organisme contractant, gratuitement, à l’adresse suivante :

**http://www.e-attestations.fr**

Pour toute question à ce sujet, l’organisme contractant est référent.

Faute de produire les documents précités, l’accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

# ARTICLE 21 : LANGUE

Les correspondances et tous documents relatifs à l’accord-cadre sont émis en Français.

# ARTICLE 22 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En cas de circonstances imprévisibles, l’article 24 du CCAG FCS s’appliquera.

# ARTICLE 23 : LITIGES

Conformément à l’article 46 du CCAG-FCS, les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Les parties conviennent de se référer, en cas de litige et avant toute instance, à l’arbitrage d’une tierce personne désignée d’un commun accord.

Le droit français est seul applicable. Les litiges qui ne pourront être réglés par voie d’arbitrage relèveront de la juridiction compétente de l’organisme contractant soit le tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75017 PARIS.

# ARTICLE 24 : DEROGATIONS

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU CCAP DEROGANT AUX ARTICLES DU CCAG FCS** | **ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGÉ DANS LE CCAP** |
| Article 10 : Pénalités  Les pénalités correspondent à des sanctions financières pour non-respect des obligations contractuelles.  L’accord-cadre prévoit l’application de pénalités journalières pour retard en cas de non-respect des délais. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.  Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités ne sont pas révisées et il n’y a pas d’exonération des pénalités en dessous du seuil de 1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.  Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS, Le titulaire encoure une pénalité sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Objets** | **Références** | **Pénalités** | | **Dépassement du délai de gestion des incidents** | **Article 3.3 du C.C.T.P** | **100 € par jour de retard** | | **Non-respect des délais de livraison et d’installation de la solution** | **Article 7.3 du C.C.A.P** | **500 € par organisme et par jour de retard** | | **Non-respect de la production de documents (reporting, bilan annuel…)** | **Article 6 du C.C.T.P** | **50 € par manquement constaté** | | **Non-respect du secret professionnel et de l’obligation de discrétion** | **Article 9.2 du C.C.A.P** | **100 € par manquement constaté** | | **Non envoi d’un pli recommandé** | **Article 6 du C.C.T.P** | **20 € par pli** | | **Indisponibilité de la solution (en envoi ou en consultation)** | **Article 9.3 du C.C.A.P et 3.3 du C.C.T.P** | **100 € par jour si l’indisponibilité dépasse 24h ouvrées après demande d’intervention (preuve de la demande effectuée par tout moyen valant date certaine)** | | **Non-respect des délais d’intervention en cas de dysfonctionnement de la solution** | **Article 9.4 du C.C.A.P et 3.3 du C.C.T.P** | **100€ par heure si la demande d’intervention n’est pas prise en compte dans les délais impartis** |   Les pénalités, dont l’entreprise pourrait être redevable, seront réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.  Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d’une livraison de biens ou d’une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d’application de la TVA. | **4.1. Pénalités pour retard :**  **14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.**  **Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.**  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :**  **P = V \* R / 1 000**  **dans laquelle :**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;**  **R = le nombre de jours de retard.**  14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.  **14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.** |
| ARTICLE 12 : SANCTIONS - RESILIATION  Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. En cas de défaillance, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre aux frais du titulaire, en application de l’article 45 du C.C.A.G.F.C.S.  Dans l’hypothèse de retards dans l’exécution des prestations les pénalités prévues à l’article 8 courent, suivant le cas et dans la limite de trente (30) jours, jusqu’à parfaite réalisation de la prestation ou jusqu’au jour de la résiliation de l’accord-cadre.  Par ailleurs le non-respect de l’une des clauses définies au présent document peut entraîner de plein droit la résiliation de l’accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et ce, après mise en demeure restée infructueuse, conformément à l’article 41 du C.C.A.G.F.C.S.  Par ailleurs, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 du C.C.A.G.F.C.S.  **Enfin un motif d’intérêt général (par exemple : mise à disposition par la CNAF d’une solution nationale) pourra entraîner la résiliation sans faute tu titulaire avec un préavis de trois mois. Cette résiliation n’ouvre pas droit à l’indemnisation du titulaire, en dérogation du C.C.A.G.F.C.S..** | Article 42 Résiliation pour motif d'intérêt général  **Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation**, **obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.**  **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.**  **Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.** |